

COMPTE GÉNÉRAL
DE
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE
POUR L'ANNÉE 1883

M. le Garde des sceaux vient de présenter à M. le Président de la République le compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1883. Il constate que ce document présente, à tous les points de vue, si peu de différences avec les comptes des deux années précédentes, qu'il lui paraît inutile de lui donner des développements qui ne pourraient être que la reproduction d'observations déjà faites. Nous nous abstenons donc de le publier en son entier. Toutefois, il nous a semblé que la partie de ce travail qui traite de la *récidive* et spécialement de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, offrait un intérêt tout particulier pour notre Société, au moment surtout où elle s'occupe de la loi contre les récidivistes qui vient d'être votée par les Chambres.

TROISIÈME PARTIE

DES RÉCIDIVES

Accusés récidivistes. — On a vu plus haut que les cours d'assises ont, conformément aux verdicts du jury, condamné 3,094 accusés en 1883. Parmi eux, 1,590, plus de la moitié (51 0/0), avaient déjà été frappés par la justice pour des crimes ou des délits antérieurs. Ils étaient libérés : 9 des travaux forcés, 81 (5 0/0) de la réclusion, 522 (33 0/0) de l'emprisonnement de plus d'un an, 901 (57 0/0) de l'emprisonnement d'un an ou moins; les 77 autres n'avaient précédemment encouru que des peines pécuniaires.

Les sept dixièmes de ces récidivistes, 1,134 (71 0/0) ont été

déclarés coupables, en 1883, de crimes contre les propriétés et 456 (29 0/0) de crimes contre l'ordre public ou les personnes. Mais si l'on cherche quelle a été la proportion des récidives pour chaque espèce particulière de crimes, on constate qu'elle varie de 5 0/0 en matière d'infanticide à 73 0/0 en matière de coups à des ascendants. Elle est de 69 0/0 pour les vols qualifiés, de 55 0/0 pour les incendies, de 53 0/0 pour les assassinats, de 51 0/0 pour les vols domestiques, de 50 0/0 pour les banqueroutes frauduleuses et les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de 41 0/0 pour les faux et la fabrication de la fausse monnaie, de 38 0/0 pour les viols et les attentats à la pudeur, de 36 0/0 pour les meurtres, de 29 0/0 pour les abus de confiance, etc.

Il résulte des chiffres proportionnels ci-après que les cours d'assises sont plus sévères pour les accusés récidivistes que pour ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires.

CONDAMNÉS	RÉCIDIVISTES	NON-RÉCIDIVISTES
A mort.	16 ou 1 0/0	9 ou 1 0/0
Aux travaux forcés à perpétuité.	58 ou 4 0/0	40 ou 3 0/0
— à temps	501 ou 31 0/0	263 ou 17 0/0
A la réclusion	323 ou 20 0/0	277 ou 18 0/0
A des peines correctionnelles .	692 ou 44 0/0	915 ou 61 0/0

Cette différence ne provient pas exclusivement de l'aggravation de peine édictée par la loi en cas de récidive légale, car sur les 1,590 accusés récidivistes, il n'y en avait que 86 qui eussent été précédemment condamnés à des peines criminelles.

Prévenus récidivistes. — Afin qu'on ne se méprenne pas sur la véritable portée des chiffres qui vont suivre, il importe de rappeler que la statistique criminelle, qui est en même temps une statistique morale, considère la récidive dans son sens le plus large et donne le nom de récidiviste à tous ceux qui, après avoir été déjà frappés par la justice de quelque peine que ce soit, commettent de nouveaux délits suivis de condamnation.

Pour calculer la proportion des récidivistes parmi les prévenus, on écarte les délinquants forestiers dont les antécédents ne sont pas constatés aux dossiers par des extraits de casier judiciaire et les prévenus de contraventions fiscales condamnés à l'amende sur les poursuites des administrations publiques. Il reste donc les

prévenus jugés pour des délits communs. En 1883, il a été prononcé contre eux 172,270 condamnations, parmi lesquelles 82,732 s'appliquaient à des récidivistes. Ce chiffre n'avait jamais été atteint; c'est 48 0/0, près de moitié. A Paris, la proportion est de 55 0/0.

Ces 82,732 récidivistes de 1883 avaient été précédemment condamnés :

- 347 (») aux travaux forcés ;
- 1,289 (1 0/0) à la réclusion ;
- 15,385 (19 0/0) à plus d'un an d'emprisonnement ;
- 55,919 (68 0/0) à un an ou moins de cette peine ;
- 9,752 (12 0/0) à l'amende seulement.

Ils l'ont été de nouveau, en 1883 :

- 12,963 (16 0/0) à une peine pécuniaire ;
- 65,600 (79 0/0) à un an ou moins d'emprisonnement ;
- 3,930 (5 0/0) à plus d'un an ou moins de 5 ans d'empris^t.
- 188 (—) à cinq ans d'emprisonnement.
- 51 (—) à plus de cinq ans d'emprisonnement.

Ces trois dernières catégories forment le vingtième seulement du total, et le quart du nombre des condamnés était en état de récidive légale (24 0/0).

Si la statistique criminelle comprend, dans ses données, toutes les rechutes, sans distinction de la nature ou de la durée des peines précédemment subies, la disposition de ses tableaux permet de dégager de l'ensemble les récidivistes sur lesquels on veut faire porter une étude particulière. Il convient donc d'envisager successivement et séparément les récidivistes qui n'avaient encouru antérieurement que des amendes, ceux qui avaient subi un emprisonnement d'un an au maximum, et, enfin, ceux qui étaient en état de récidive légale, c'est-à-dire, qui avaient été, avant 1883, frappés des peines des travaux forcés, de la réclusion ou de plus d'un an d'emprisonnement.

Les premiers, ceux qui n'avaient jamais encouru que des amendes, retombent surtout dans les infractions passibles de peines pécuniaires : 28 sur cent sont condamnés de nouveau pour délits de chasse, 16 0/0 pour coups et blessures, 14 0/0 pour délit de pêche; les voleurs viennent seulement après, avec une proportion de 10 0/0. Ces quatre groupes constituent, comme on le voit, près des sept dixièmes du total (68 0/0).

Au contraire, les voleurs occupent le premier rang parmi les

récidivistes libérés d'un an ou moins d'emprisonnement avec 23 0/0; les vagabonds et les mendiants réunis donnent cette même proportion; les récidivistes coupables de rébellion et d'outrages envers des agents comptent pour 11 0/0, et ceux auxquels était imputé le délit de coups et blessures volontaires pour 10 0/0; c'est ensemble 67 0/0 du total.

Enfin, les deux tiers des prévenus en état de récidive légale, 11,306 sur 17,021, ont été reconnus coupables de vol (4,299); de rupture de banc (3,422); de vagabondage (2,264) et de mendicité (1,321).

Maintenant, si l'on fait abstraction des antécédents judiciaires des récidivistes, on constate que les délits qu'ils commettent le plus souvent sont ceux-ci :

	Récidivistes		
	100	sur	100 prévenus condamnés.
Rupture de ban.	100		
Ivresse.	79	—	—
Vagabondage	72	—	—
Mendicité.	72	—	—
Rébellion et outrages . .	48	—	—
Vol	46	—	—
Escroquerie.	46	—	—
Abus de confiance. . . .	42	—	—
Coups volontaires	32	—	—
Délits contre les mœurs .	30	—	—

On peut donc considérer l'ivrognerie, la paresse, le mépris de l'autorité et la cupidité comme les causes les plus fréquentes de la récidive.

Les 82,732 jugements de condamnation dont il est question dans les chapitres précédents, s'appliquaient à 72,647 récidivistes qui ont été condamnés, en 1883, par un même tribunal :

65,162 une fois.	15 sept fois.
5,749 deux fois.	7 huit fois.
1,177 trois fois.	2 neuf fois.
370 quatre fois.	2 dix fois.
129 cinq fois.	1 onze fois.
32 six fois.	1 quatorze fois.

Le tableau suivant indique le nombre des condamnations qu'ils avaient précédemment subies.

NATURE ET DURÉE DE LA PEINE LA PLUS GRAYE précédemment encourue	NOMBRE TOTAL DES individus en récidive	NOMBRE DES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES											
		1	2	3	4	5	6 à 10	11 à 20	21 à 30	31 à 40	41 à 50	51 à 60	PLUS de 60
Amende	9,365	7,120	1,384	430	188	105	113	21	3	1	1	1	1
Un an au moins d'emprisonnement.	48,258	17,380	9,105	5,693	3,751	2,561	6,047	2,842	655	168	44	10	2
Plus d'un an d'emprisonnement, réclusion ou travaux forcés.	15,024	1,355	1,401	4,399	1,309	1,192	3,600	2,826	1,215	501	177	44	5
TOTAUX.	72,647	25,855	11,890	7,522	5,248	3,858	9,760	5,689	1,873	670	221	54	7

Un tel état de choses, que confirme le tableau ci-contre, a ému le gouvernement, qui a soumis aux Chambres un projet de loi pour la réforme des maisons d'arrêt et l'application du régime d'emprisonnement individuel.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. — Le mouvement considérable de la population des prisons départementales ne permet pas de suivre, à leur sortie, les libérés et de constater les récidives commises par eux; ces recherches porteraient sur environ 300,000 individus; d'ailleurs, le séjour qu'ils ont fait dans ces maisons d'arrêt est trop court pour qu'on puisse en espérer un résultat favorable au point de vue de l'amendement. Mais de semblables investigations sont plus faciles en ce qui concerne les condamnés qui ont subi une détention d'une certaine durée dans les maisons centrales et les enfants qui ont passé plus d'un an dans les établissements d'éducation correctionnelle. Elles s'étendent à l'année même de la libération et aux deux années suivantes.

Hommes.

Sur 5,495 hommes sortis en 1884 des 18 maisons centrales affectées aux condamnés

du sexe masculin, 1,071 ou 19 0/0 ont été repris et condamnés de nouveau dans le cours de cette même année. Pour les libérés de 1882, la proportion de ceux qui ont été repris en 1882 et en 1883 s'élève au tiers : 1,727 sur 5,269. Enfin, parmi les 5,789 condamnés sortis en 1881 des mêmes établissements, 2,187 ou 38 0/0 ont été repris depuis leur libération : 1,090, la moitié, 49,8 0/0, dans l'année même de leur élargissement; 768 ou 35,1 0/0, dans la deuxième année et 329 ou 15,1 0/0 dans la troisième. Ces 2,187 libérés de 1881 ont subi, à partir de leur sortie jusqu'au 31 décembre 1883, c'est-à-dire dans une moyenne de deux ans et demi, 4.576 condamnations.

La proportion de la récidive après la libération varie suivant la nature et la durée de la peine subie. Ainsi, sur 100 hommes libérés en 1881 des maisons centrales qui ne renferment que des réclusionnaires, 15 0/0 seulement ont été repris jusqu'au 31 décembre 1883; la proportion s'élève à 27 0/0 pour les condamnés sortis des pénitenciers agricoles de la Corse, qui reçoivent des individus frappés des peines soit de la réclusion, soit d'un emprisonnement de longue durée, et elle arrive à 41 0/0 pour les libérés des autres maisons centrales où ne se subissent que des peines d'emprisonnement. Si la récidive est moins fréquente parmi les libérés de la réclusion et d'un long emprisonnement, ce n'est pas seulement parce que leur séjour prolongé dans la prison a permis d'exercer sur eux une action régénératrice, c'est aussi parce que leur condamnation est souvent motivée par des crimes ou des délits contre les personnes, infractions qui peuvent accuser de la colère ou de la violence, mais qui n'impliquent pas toujours une grande perversité; tandis que c'est parmi les voleurs et les vagabonds que se recrutent principalement les malfaiteurs d'habitude.

Il est sans doute regrettable qu'il ne soit pas possible de faire pour les forçats libérés une étude analogue à celle dont les résultats viennent d'être exposés pour les réclusionnaires et les libérés de plus d'un an d'emprisonnement; mais le nombre de ceux qui sont rapatriés chaque année est tellement restreint que les cas de récidive constatés ne sauraient conduire à des déductions utiles. Il suffira de mentionner ici que, d'après la dernière statistique du Ministère de la marine et des colonies, les conseils de guerre permanents institués aux colonies par le décret du 21 juin 1858 ont prononcé, en 1881, ceux de la Guyane

218 condamnations contre des transportés et ceux de la Nouvelle-Calédonie 735; c'est, eu égard à la population des forçats et des libérés astreints à la résidence, une proportion de 7 0/0 dans le premier cas et de 9 0/0 dans le second.

Femmes.

Les femmes retombent bien moins souvent que les hommes en récidive. Sur 100 femmes condamnées en 1883 pour des délits communs, 37 seulement avaient déjà eu à répondre de précédentes infractions; la proportion correspondante pour les hommes s'élève à 50 0/0. De même, après leur sortie de prison, les femmes qui viennent d'y subir des peines de travaux forcés, de réclusion ou de plus d'un an d'emprisonnement, se font moins fréquemment poursuivre et condamner de nouveau. La proportion de la récidive dans l'année de la libération est de 10 0/0; dans les deux ans, elle est de 19 0/0 et, dans les trois ans, de 23 0/0, au lieu de 19 0/0, de 33 0/0 et de 38 0/0 que l'on relève pour les hommes.

Jeunes détenus.

Les listes des jeunes détenus, que l'on rapproche des états des récidivés correctionnelles, ne comprenant que ceux qui ont été libérés par l'expiration légale de leur détention, à l'exclusion des enfants mis en liberté provisoire, engagés volontaires ou graciés, les résultats obtenus ne sauraient donner une idée absolument exacte de l'influence de la détention correctionnelle sur la récidive. Toutefois, il résulte de nos investigations que 16 garçons et 5 filles, sur 100 jeunes détenus de même sexe libérés définitivement en 1881, ont été repris et condamnés de nouveau depuis leur libération jusqu'au 31 décembre 1883.

Mais je m'arrête sans reproduire encore une fois les réflexions que suggère la partie du compte qui traite de la récidive; les constatations de 1883 viennent les confirmer d'une manière péremptoire. Du reste, le Parlement a discuté récemment la loi proposée par le Gouvernement sur la relégation, et l'on doit espérer, pour l'avenir, que son application produira les meilleurs effets.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. — Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable.
ÉTRANGER. — 1° Reformatory and Refuge Union. — Ecole industrielle pour jeunes filles de l'Etat de Connecticut. — 3° Ecole de réforme de l'Etat de Connecticut. — 4° Ecole de réforme pour les garçons de l'Etat d'Indiana. — 5° Les sociétés de patronage pour les détenus libérés en Suisse et en Allemagne.

FRANCE

Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable.

Cette Société a tenu sa quatrième Assemblée générale, le 3 février 1884 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Nous avons déjà dit (1) quelle était sa grande et légitime importance; ses progrès ont été rapides et considérables comme nos lecteurs le verront par le discours suivant prononcé le 3 février 1884 par M. Georges Bonjean, président.

MESDAMES, MESSIEURS,

« C'est aujourd'hui pour la cinquième fois que les membres de notre Société se réunissent en assemblée générale; aussi n'est-il pas inutile de vous rappeler les résultats successifs si considérables, produits par la cordiale entente qui a toujours existé entre vous et votre Conseil d'administration, comme elle a toujours existé entre votre Conseil d'administration et son Président.

(1) Voir Bulletin, t. VII. p. 215.